



Règlement Formation

Fédération Française de Kick Boxing, Muaythai et Disciplines Associées (FFKMDA)

Sommaire

Editorial	4
Article 1 - les prérogatives	5
Article 2 - la réglementation	6
Article 2.1 - Le Code du Sport en lien avec les formations fédérales.....	6
Article L211-2	6
Article L211-4	6
Article 2.2 - Le Code du Sport en lien avec les formations professionnelles.....	6
Article L211-5	6
Article L211-6	6
Article L211-7	7
Article L212-1	7
Article L212-7	7
Article 2.3 - Cadre général lié aux différents codes	8
Article L212-1-1 du code du sport.....	8
Article L212-13	8
Article 2.4 - Le code du travail en lien avec les formations professionnelles.....	8
Article L6313-1	8
Article L6313-2	9
Article L6316-1	9
Article L6316-3	9
Article L6355-1	9
Article L6355-6	9
Article 3 - Les différentes formations garanties par la FFKMDA.....	10
Article 3.1 - Architecture des formations.....	10
Article 3.2 - Qualification permettant l'encadrement	10

Article 3.3 - Les diplômes fédéraux	11
Le Brevet de Moniteur Fédéral 1° (Initiateur) - BMF1	11
Le Brevet de Moniteur Fédéral 2° (Moniteur) - BMF2	12
Le Brevet Moniteur Fédéral 3° (Entraîneur) - BMF3	13
Les qualifications pédagogiques complémentaires / spécifiques - QPC /QPS.....	13
Moniteur Boxe Santé.....	14
Article 3.4 - Les diplômes professionnels (enseignement contre rémunération)	14
Le BPJEPS.....	14
Le DEJEPS.....	17
Le DESJEPS.....	18
Le CCMMA.....	19
Article 4 - Prescriptions / Sanctions	20
Article 4.1 - La FFKMDA, autorité de police des activités de formation de ses disciplines..	20
Article 4.2 - Les règles élémentaires en matière de formation.....	20

Editorial

Depuis l'année 2008, la Fédération Française de Kick Boxing, Muaythai et Disciplines Associées (FFKMDA) (anciennement dénommée Fédération Française des Sports de Contact et Disciplines Associés (FFSCDA)) est bénéficiaire de la délégation de service public dans différentes disciplines sportives de boxes pieds poings : le kick boxing, le muaythai et le pancrace ainsi que pour toutes les disciplines associées.

Consciente des enjeux relatifs à cette délégation puisque les licenciés sont en attente d'une qualité de formation de haut niveau pour répondre aux exigences de la compétition et du développement de ces disciplines, mais aussi car la sécurité doit être garantie pour tous les pratiquants, la FFKMDA a fait de la formation la colonne vertébrale de sa politique.

Compte tenu de cette prééminence assumée de la formation, il était dès lors indispensable que la FFKMDA se dote d'un règlement spécifique à cet axe majeur de son champ d'intervention.

Ce règlement formation a notamment pour but :

- de dresser la typologie des différents diplômes délivrés par la FFKMDA mais aussi d'informer les pratiquants sur les modalités de leur obtention ;
- de présenter l'ensemble de la filière de formation de l'enseignement du kick boxing, du muaythai et des disciplines associées au sein de notre fédération, en détaillant les prérogatives des qualifications fédérales ainsi que les prérogatives des qualifications professionnelles ;
- de fixer des règles aux différents acteurs de la Fédération qui souhaitent organiser des formations dans les disciplines pour lesquelles elle a obtenu une délégation de pouvoirs.

Ce règlement formation est également complété par le cahier des charges des formations, document actualisé par le service formation et détaillant les contenus, parcours et référentiels.

La filière de formation de la FFKMDA est complète et diversifiée, ce qui constitue un atout pour le développement fédéral depuis son origine, puisque la compétence des moniteurs est le meilleur garant du plaisir, de la progression et de la sécurité des licenciés.

La qualité des formations fédérales est un des leviers les plus efficaces de la fidélisation des licenciés et de l'intérêt des nouveaux pratiquants, qu'ils soient attirés par une pratique de loisir ou par la compétition.

Tout moniteur peut s'engager dans des formations complémentaires tout au long de son parcours d'encadrant.

Le contenu de ces formations complémentaires peut être de nature technique, de nature pédagogique, et doit permettre de découvrir l'enseignement pour des publics ou des thématiques spécifiques particulières.

Plus que par le passé, il faut considérer que la formation continue, qui permet à la fois de préserver les spécificités disciplinaires tout en restant en prise avec une société qui évolue, est une démarche essentielle.

La filière de formation de la fédération a ainsi été bâtie pour que les diplômes soient complémentaires les uns par rapport aux autres.

Chaque étape acquise dans la filière de formation est déjà en soi une préparation au niveau suivant, ou encore une invitation à penser à la formation suivante ou supérieure.

La plupart des formations sont d'ailleurs conçues pour être organisées sur des périodes relativement courtes, peu contraignantes, en alternance entre une période de formation et une période d'expérimentation au sein du club.

Article 1 - Les prérogatives

Conformément aux dispositions de l'article L211-2 du Code du sport, « *les fédérations sportives agréées assurent la formation et le perfectionnement de leurs cadres* », ce qui implique le rôle majeur que l'agrément ministériel confère aux structures fédérales en matière de formation.

La FFKMDA, en tant que fédération sportive agréée, mais aussi délégataire, se doit par conséquent d'assurer la formation des éducateurs sportifs pour les disciplines sportives qu'elle développe.

A cet effet, la FFKMDA délivre des diplômes qui concernent aussi bien l'exercice des fonctions contre rémunération, mais aussi l'exercice d'une activité à titre bénévole dans le cadre de structures ne poursuivant pas de buts lucratifs.

En sa qualité de fédération agréée, la FFKMDA est garante de l'organisation de la pratique de ses disciplines et plus largement, d'une pratique de qualité sous toutes ses formes, en dehors des compétitions et pendant celles-ci.

A ce titre, la Fédération se doit de vérifier que l'ensemble de ses acteurs respectent sa propre réglementation ainsi que les dispositions issues du Code du sport. Il en résulte que la FFKMDA est tenue d'exercer un pouvoir de « police administrative » des activités de formation aux disciplines qu'elle développe, ce qui la conduit à formuler des prescriptions à destination de ses organes déconcentrés, des clubs affiliés et des licenciés.

A ce jour, aucun organe déconcentré de la FFKMDA ne peut réaliser pour son compte ou le compte d'autrui des formations qualifiantes ou certifiantes déjà inscrites au cahier des charge des formations par la fédération.

Les organes déconcentrés ne peuvent pas non plus conventionner avec quiconque pour des formations déjà réalisées par la FFKMDA, sauf en ayant l'accord explicite de la Fédération. Le lien ne pourra se faire que par le biais d'une convention tripartite.

La Fédération se réserve également le droit de conventionner avec des organismes de formations répondant aux règles de la formation professionnelle continue et ayant reçu la certification « QUALIOPI ».

Article 2- La réglementation

Les organismes de formation telle que la FFKMDA doivent se conformer à la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, ainsi qu'aux dispositions du Code du sport.

Cet article 2 a pour but de rappeler les interactions entre les divers codes ainsi que les différentes obligations réglementaires applicables à la Fédération.

Article 2.1 - Le Code du Sport en lien avec les formations fédérales

Article L 211-2

Les fédérations sportives agréées assurent la formation et le perfectionnement de leurs cadres. Elles peuvent bénéficier, à cet effet, de l'aide des établissements publics de formation mentionnés à l'article L. 211-1.

Lorsqu'ils concernent des fonctions exercées contre rémunération, les diplômes qu'elles délivrent répondent aux conditions prévues à l'article L. 212-1.

Les diplômes concernant l'exercice d'une activité à titre bénévole, dans le cadre de structures ne poursuivant pas de buts lucratifs, peuvent être obtenus soit à l'issue d'une formation, soit par validation des expériences acquises.

Article L 211-4

Les centres de formation relevant d'une association sportive ou d'une société sportive sont agréés par l'autorité administrative, sur proposition de la fédération délégataire compétente.

Article 2.2 - Le Code du Sport en lien avec les formations professionnelles

Article L 211-5

L'accès à une formation dispensée par un centre mentionné à l'article L. 211-4 du présent code est subordonné à la conclusion d'une convention entre le bénéficiaire de la formation ou son représentant légal et l'association ou la société sportive.

La convention détermine la durée, le niveau et les modalités de la formation.

Elle prévoit qu'à l'issue de la formation, s'il entend exercer à titre professionnel la discipline sportive à laquelle il a été formé, le bénéficiaire de la formation peut être dans l'obligation de conclure, avec l'association ou la société dont relève le centre, un contrat de travail défini aux articles L. 222-2 à L. 222-2-9 du présent code, dont la durée ne peut excéder trois ans.

Si l'association ou la société sportive ne lui propose pas de contrat de travail, elle est tenue d'apporter à l'intéressé une aide à l'insertion scolaire ou professionnelle, dans les conditions prévues par la convention.

Les stipulations de la convention sont déterminées pour chaque discipline sportive dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, conformément à des stipulations types.

Article L 211-6

Les stages destinés à la formation des éducateurs et animateurs sportifs nécessaires à l'encadrement des activités physiques et sportives dans l'entreprise peuvent être organisés conformément aux dispositions de la sixième partie du code du travail.

Article L 211-7

Les programmes de formation des professions des activités physiques et sportives comprennent un enseignement sur le sport pour les handicapés.

Article L 212-1

I.- Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 6113-5 du code du travail.

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat.

II.- Le diplôme mentionné au I peut être un diplôme étranger admis en équivalence.

III.- Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'inscription des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification professionnelle sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification professionnelle répondant aux conditions prévues aux paragraphes I et II, au fur et à mesure de cette inscription.

IV.- Les personnes qui auront acquis, dans la période précédant l'inscription mentionnée au III et conformément aux dispositions législatives en vigueur, le droit d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au I conservent ce droit.

V.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment les modalités selon lesquelles est établie la liste mentionnée au III.

Article L 212-7

Les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 peuvent être exercées sur le territoire national par les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, qui sont qualifiés pour les exercer dans l'un de ces Etats.

Ces fonctions peuvent également être exercées, de façon temporaire et occasionnelle, par tout ressortissant légalement établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Toutefois lorsque l'activité concernée ou la formation y conduisant n'est pas réglementée dans l'Etat d'établissement, le prestataire doit l'avoir exercée, dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, à temps plein pendant au moins une année ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente, au cours des dix années qui précèdent la prestation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment les conditions auxquelles cet exercice est soumis lorsqu'il existe une différence substantielle de niveau entre la qualification dont les intéressés se prévalent et celle requise en application du I de l'article L. 212-1.

Ce décret précise notamment la liste des activités dont l'encadrement, même occasionnel, peut être subordonné, si la sécurité des personnes l'exige compte tenu de l'environnement spécifique et des conditions dans lesquelles elles sont pratiquées, au contrôle préalable de l'aptitude technique des demandeurs et de leur connaissance du milieu naturel, des règles de sécurité et des dispositifs de secours.

Ce décret précise également les conditions et les modalités de l'accès partiel à la profession d'éducateur sportif.

Article 2.3 - Cadre général lié aux différents codes

Article L 212-1-1 du Code du Sport

La présente section et la section 3 du présent chapitre ne sont pas applicables aux personnes qui exercent les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 auprès des délégations et équipes sportives étrangères lors de manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-2.

Cette dérogation est limitée à l'encadrement des membres des équipes et délégations qui participent à ces manifestations, pendant la durée de celles-ci.

Article L 212-13

L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1.

L'autorité administrative peut, dans les mêmes formes, enjoindre à toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 212-1 et de l'article L. 212-2 de cesser son activité dans un délai déterminé.

Cet arrêté est pris après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées. Toutefois, en cas d'urgence, l'autorité administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article 2.4 - Le Code du Travail en lien avec les formations professionnelles

Article L 6313-1

Les actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle sont :

- 1° Les actions de formation ;
- 2° Les bilans de compétences ;
- 3° Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, dans les conditions prévues au livre IV de la présente partie ;
- 4° Les actions de formation par apprentissage, au sens de l'article L. 6211-2.

Article L 6313-2

L'action de formation mentionnée au 1° de l'article L. 6313-1 se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel.

Elle peut être réalisée en tout ou partie à distance.

Elle peut également être réalisée en situation de travail.

Les modalités d'application du deuxième et du troisième alinéas du présent article sont déterminées par décret.

Article L 6316-1

Les opérateurs de compétences, les commissions mentionnées à l'article L. 6323-17-6, l'Etat, les régions, Pôle emploi et l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 s'assurent, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle et sur la base de critères définis par décret en Conseil d'Etat, de la capacité du prestataire de formation mentionné à l'article L. 6351-1 à dispenser une formation de qualité.

Article L 6316-3

Un référentiel national déterminé par décret pris après avis de France compétences fixe les indicateurs d'appréciation des critères mentionnés à l'article L. 6316-1 ainsi que les modalités d'audit associées qui doivent être mises en œuvre.

Ce référentiel prend notamment en compte les spécificités des publics accueillis et des actions dispensées par apprentissage.

Article L 6355-1

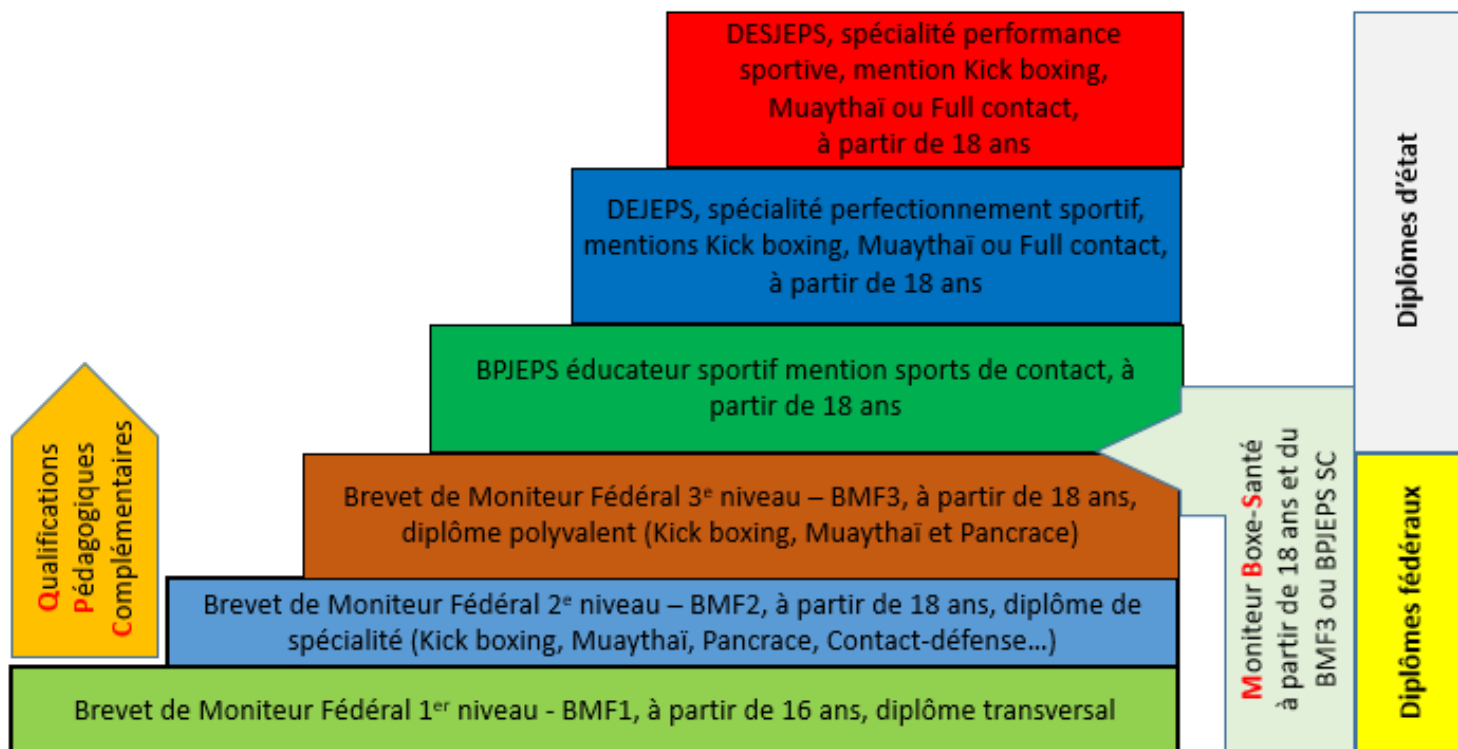
Le fait de réaliser des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 sans déposer auprès de l'autorité administrative une déclaration d'activité, dès la conclusion de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation professionnelle, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6351-1, est puni d'une amende de 4 500 euros.

Article L 6355-6

Le fait de ne pas justifier des titres et qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement employés et de la relation entre ces titres et qualités et les prestations réalisées dans le champ de la formation professionnelle, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6352-1, est puni d'une amende de 4 500 euros.

Article 3 - Les différentes formations garanties par la FFKMDA

Article 3.1 - Architecture des formations



Article 3.2 - Qualification permettant l'encadrement

Conformément aux dispositions du Code du travail, tous les formateurs garantissant les formations professionnelles ou fédérales détiennent à la fois des qualifications pédagogiques et des qualifications techniques.

Seule la Fédération valide et habilite les formateurs pouvant garantir la formation des cadres sur les dispositifs nationaux que soit pour la Fédération ou pour les organes déconcentrés.

Article 3.3 - Les diplômes fédéraux

Les diplômes fédéraux délivrés par la FFKMDA concernent les qualifications d'enseignants bénévoles ne poursuivant pas de buts lucratifs. Ces diplômes peuvent être obtenus à l'issue d'une formation évaluée, soit par la procédure de validation des expériences acquises.

Le Brevet de Moniteur Fédéral 1° (Initiateur) - BMF1

C'est une qualification d'enseignant bénévole. Son titulaire initie les différents publics sous la responsabilité d'un titulaire du BMF2, il n'agit pas en autonomie.

Le titulaire d'un BMF1 est un encadrant qui s'appuie sur la transversalité des disciplines de la FFKMDA pour organiser l'apprentissage de découverte.

Les huit unités de formation qui constituent le BMF1, représentent la première étape de qualification dans l'enseignement des disciplines pugilistiques relevant de la FFKMDA. Cette étape initiale sera prolongée par les unités de formation suivantes qui composent le BMF2 et le BMF3.

L'objectif prioritaire de cette formation est de former un initiateur capable d'animer les activités pugilistiques pour tous les publics.

L'initiateur est capable d'intervenir au niveau technique et pédagogique dans des cours s'adressant à tous les publics.

Il agit en toute sécurité vis à vis des élèves, dans le choix et la mise en place pédagogique des exercices.

Les conditions d'accès à la formation sont :

- Être âgé d'au moins 16 ans.
- Être licencié à la fédération
- Être titulaire d'une formation de secourisme (AFPS, PSC1, SST à jour de sa formation, AGFSU niveau 2 à jour de sa formation etc.)
- Remplir les conditions de la fiche N°1 du "livret stagiaire".

Son déroulement :

- Le volume horaire de la formation de BMF1° est de 55 heures (dont 35 heures de formation + 20 heures en club).
- Il se déroule sur 5 jours ou sur 2 weekends consécutifs.
- Le stagiaire dispose d'un mois pour effectuer les 20 heures de stage.
- Les formules d'enseignement peuvent être adapté selon différentes ingénieries pédagogique : cours théorique et cours pratique en présentiel ou cours théorique en classe virtuelle puis pratique pédagogique en présentiel ou cours théorique sur plateforme e-learning puis pratique pédagogique en présentiel

Cette formation qui est inscrite dans l'annexe VI de l'Arrêté du 21 septembre 2016 portant création de la mention « sports de contact et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif », le BMF 1° permet de dispenser du test technique préalable à l'entrée en formation.

Le Brevet de Moniteur Fédéral 2° (Moniteur) - BMF2

C'est une qualification d'enseignant bénévole. Son titulaire encadre tous les publics et exerce en autonomie.

Le Brevet du Moniteur Fédéral 2° reconnaît la compétence d'un moniteur maîtrisant les aspects pédagogiques, technico-tactiques et de développement de la mention pugilistique choisie.

Les mentions sont le Kick Boxing et Disciplines Assimilées, la Boxe Thaï - Muaythai et Disciplines Assimilées, le Pancrace et Disciplines Assimilées, le Sanda-Boxe Chinoise et Disciplines Assimilées, le Contact-Défense.

Les huit unités de formation qui constituent le BMF2, représentent la deuxième phase d'approfondissement de la qualification dans l'enseignement des disciplines pugilistiques relevant de la FFKMDA. Cette seconde étape sera prolongée par les unités de formation suivantes qui composent le BMF3.

Le titulaire du BMF2 est spécifiquement compétent dans la mention obtenue, avec une ouverture sur la compétition.

Ses prérogatives en matière de compétition lui permettent d'encadrer en compétition jusqu'en assaut junior.

Les conditions d'accès à la formation sont :

- Être licencié à la FFKMDA
- Être âgé d'au moins 18 ans
- Être titulaire du Brevet de Moniteur Fédéral 1° (BMF1) délivré par la FFKMDA (Ex-FFSCDA) ou avoir une dispense BMF 1° délivrée par la FFKMDA
- Remplir les conditions de la fiche N°3 du "livret stagiaire".

Son déroulement :

- Le volume horaire de la formation de BMF 2° est de 55 heures (dont 35 heures de formation + 20 heures en club).
- Il se déroule sur 5 jours ou sur 2 weekends consécutifs.
- Le stagiaire dispose d'un mois pour effectuer les 20 heures de stage.
- Les formules d'enseignement peuvent être adaptées selon différentes ingénieries pédagogiques : cours théorique et cours pratique en présentiel ou cours théorique en classe virtuelle puis pratique pédagogique en présentiel ou cours théorique sur plateforme e-learning puis pratique pédagogique en présentiel

Cette formation qui est inscrite dans l'annexe VI de l'Arrêté du 21 septembre 2016 portant création de la mention « sports de contact et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif », le BMF 3° donne l'équivalence UC 3 du BPJEPS portant comme intitulé concevoir une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ de la mention « sports de contact et disciplines associées » jusqu'au premier niveau de compétition fédérale.

Le Brevet Moniteur Fédéral 3° (Entraîneur) - BMF3

Le titulaire du BMF3 « sports de contact et disciplines associées » est un enseignant bénévole qui exerce en autonomie, compétent pour animer et entraîner, maîtrisant les dimensions pédagogiques et technico-tactiques des disciplines sportives relevant de la FFKMDA.

Le titulaire du BMF3 maîtrise la réglementation des disciplines et recherche le perfectionnement technique.

Il a les compétences pour s'appuyer sur la transversalité des disciplines, pour les licenciés pratiquant en loisir et en compétition.

Les conditions d'accès à la formation sont :

- Être licencié à la FFKMDA
- Être âgé d'au moins 18 ans
- Être titulaire du Brevet de Moniteur Fédéral 2° (BMF2) délivré par la FFKMDA (Ex-FFSCDA) ou Remplir les conditions de la fiche N 5° (du "livret stagiaire")

Son déroulement :

- Le volume horaire de la formation de BMF 3° est de 55 heures (dont 35 heures de formation + 20 heures en club).
- Il se déroule sur 5 jours ou sur 2 weekends consécutifs.
- Le stagiaire dispose d'un mois pour effectuer les 20 heures de stage.
- Les formules d'enseignement peuvent être adapté selon différentes ingénieries pédagogique : cours théorique et cours pratique en présentiel ou cours théorique en classe virtuelle puis pratique pédagogique en présentiel ou cours théorique sur plateforme e-learning puis pratique pédagogique en présentiel

Cette formation qui est inscrite dans l'annexe VI de l'Arrêté du 21 septembre 2016 portant création de la mention « sports de contact et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » , le BMF 3° donne l'équivalence UC 4 du BPJEPS portant comme intitulé mobiliser les techniques de la mention «sports de contact et disciplines associées » pour mettre en œuvre une séance ou un cycle d'apprentissage jusqu'au 1er niveau de compétition fédérale.

Les qualifications pédagogiques complémentaires / spécifiques - QPC /QPS

Plusieurs QPS/QPC peuvent être organisées par la fédération.

QPC aerokick

C'est un enseignant bénévole. Il entraîne tous les publics dans la mention.

Avec les 3 unités de formation qui le constitue, la qualification Aérokick est complémentaire dans l'enseignement des sports de contact.

L'objectif prioritaire de cette formation réside dans la capacité à l'entraîneur de compléter sa formation initiale et de pouvoir proposer une nouvelle activité de loisirs et/ou de compétition. C'est un animateur capable d'intervenir au niveau technique et pédagogique dans des cours s'adressant à tous les publics.

Il agit en toute sécurité vis à vis des élèves et dans la mise en place pédagogique des exercices.

Les conditions d'accès à la formation sont :

- Être licencié à la FFKMDA
- Être âgé d'au moins 18 ans
- Être titulaire du Brevet de Moniteur Fédéral 2° (BMF2) délivré par la FFKMDA (Ex-FFSCDA) ou Brevet de Moniteur Fédéral 3° (BMF3) délivré par la FFKMDA (Ex-FFSCDA) en fonction de la QPC ou QPS proposée.

Moniteur boxe santé

C'est une certification complémentaire au BMF3. Elle permet au titulaire d'intervenir sur des publics en ALD afin de leur dispenser des actions ou cours dans le cadre du sport sur prescription médicale.

Les conditions d'accès à la formation sont :

- Être licencié à la FFKMDA
- Être âgé d'au moins 18 ans
- Être titulaire à minima du Brevet de Moniteur Fédéral 3° (BMF3) délivré par la FFKMDA (Ex-FFSCDA)

Son déroulement :

- Le volume horaire de la formation de MBS est de 55 heures (dont 35 heures de formation + 20 heures en club).
- Il se déroule sur 5 jours ou sur 2 weekends consécutifs.
- Le stagiaire dispose d'un mois pour effectuer les 20 heures de stage.
- Les formules d'enseignement peuvent être adapté selon différentes ingénieries pédagogique : cours théorique et cours pratique en présentiel ou cours théorique en classe virtuelle puis pratique pédagogique en présentiel ou cours théorique sur plateforme e-learning puis pratique pédagogique en présentiel.

Article 3.4 - Les diplômes professionnels (enseignement contre rémunération)

Le BPJEPS

L'arrêté du 21 septembre 2016 portant création de la mention « sports de contact et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »

Le(la) titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « sports de contact et disciplines associées » exerce les activités suivantes :

- animation et enseignement auprès de tout type de public ;
- animation et enseignement des différentes activités de sports de contact et disciplines associées ;
- encadrement et conduite de cycles d'apprentissage et d'entraînement jusqu'au premier niveau de compétition fédérale dans la mention ;
- intervention auprès de publics spécifiques (personnes en situation de handicap, scolaires ...)
- intervention dans des structures telles que les collectivités territoriales, les écoles multisports, les établissements de santé, les centres de prévention (chute pour les seniors, lutte contre l'obésité, etc.) ;
- conception et mise en œuvre d'un projet sportif et pédagogique dans les structures identifiées ;
- conception et mise en œuvre d'un projet d'entraînement pour un premier niveau de compétition fédérale.

Le(la) titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « sports de contact et disciplines associées » exerce son activité de manière autonome, seul(e) ou en équipe, en cohérence avec le projet global de la structure ou la politique fédérale.

Il/elle est autonome quant à ses choix pédagogiques. Il/elle est en capacité de pouvoir décider seul(e), de modifier ou d'annuler toute activité, s'il s'avère que les conditions d'exécution relevant de sa responsabilité ne permettent pas aux activités de se dérouler dans des conditions de pratique satisfaisantes.

Les conditions d'accès à la formation sont :

- Être âgé de 18 ans
- Être titulaire du BMF 2° (équivalence UC 3) et du BMF 3° (équivalence UC 4) de la FFKMDA (anciennement FFSCDA)
- Satisfaire aux tests de sélection
- Satisfaire aux tests techniques d'exigences préalables à l'entrée en formation
- Être titulaire d'un certificat médical conforme à la réglementation en vigueur
- Être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 ou de niveau 2 » (PSE 1 ou PS2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité.

Annexe VI modifiée par l'Arrêté du 28 Février 2017 Art.1^{er} (J.O.R.F du 10 Mars 2017)

Dispenses et Equivalences

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée de test technique préalable à l'entrée en formation, de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « sports de contact et disciplines associées », suivants :

	Dispense du test technique préalable à l'entrée en formation	Dispense de vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle	UC1	UC2	UC3 mention « sports de contact et disciplines associées »	UC 4 mention « sports de contact et disciplines associées »
Brevet de moniteur fédéral 1 ^{er} degré (BMF1°) délivré par la FFKMDA* ou délivré avant le 31 juillet 2015, par la Fédération française des sports de contact et disciplines associées.	X					
Brevet de moniteur fédéral 2 ^{ème} (BMF2°) délivré par la FFKMDA* ou délivré avant le 31 juillet 2015, par la Fédération française des sports de contact et disciplines associées.	X	X			X	
Brevet de moniteur fédéral 3 ^{ème} (BMF3°) délivré par la FFKMDA* ou délivré avant le 31 juillet 2015, par la Fédération française des sports de contact et disciplines associées.	X	X				X
BPJEPS spécialité « activités pugilistiques » mention « sports de contact : full-contact, kick-boxing, muaythai ».	X	X	X	X	X	X
BPJEPS spécialité « activités pugilistiques » mention « full-contact » ou mention «kick-boxing» ou mention «muaythai » .	X	X	X	X	X	
Trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1, UC 2, UC3, UC4)			X	X		

*Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées

(suite)	Dispense du test technique préalable à l'entrée en formation	Dispense de vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle	UC1	UC2	UC3	UC 4
				mention « sports de contact et disciplines associées »	mention « sports de contact et disciplines associées »	
UC5+UC6+UC8 du BPJEPS spécialité « activités pugilistiques » mention « sports de contact : full-contact, kick-boxing, muay thaï », mention « full-contact », mention « kick-boxing » ou mention « muay thaï » (BPJEPS en 10 UC)					X	
UC5+UC6+UC9 du BPJEPS spécialité « activités pugilistiques » mention « sports de contact : full-contact, kick-boxing, muay thaï », mention « full-contact », mention « kick-boxing » ou mention « muay thaï » (BPJEPS en 10 UC)						X

Le DEJEPS

Le Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport spécialité « perfectionnement sportif (DEJEPS) mention Muaythaï »

Arrêté du 18 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2007 portant création de la mention « Boxe Thaï - Muaythaï » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif ».

Art. 3. - Il est ajouté à l'article 6 du même arrêté, l'alinéa suivant :

« Est également dispensé des exigences préalables à la mise en situation pédagogique, le titulaire du Brevet de Moniteur Fédéral 2e degré mention « Boxe Thaï - Muaythaï et Disciplines Assimilées » ou mention « Muaythaï et Disciplines Assimilées » délivrés par la Fédération Française de Kick-Boxing, Muaythaï et Disciplines Associées, ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « sports de contact et disciplines associées » ».

Le Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport spécialité « perfectionnement sportif (DEJEPS) mention Kick Boxing »

Arrêté du 18 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2007 portant création de la mention « Kick-Boxing » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif ».

Art. 3. - Il est ajouté à l'article 6 du même arrêté, l'alinéa suivant :

« Est également dispensé des exigences préalables à la mise en situation pédagogique, le titulaire du Brevet de Moniteur Fédéral 2^e degré mention « kick-boxing » délivré par la Fédération Française de Kick-Boxing, Muaythaï et Disciplines Associées, le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités pugilistiques », mention « full contact », ou le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « sports de contact et disciplines associées » ».

Le DESJEPS

Le Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport spécialité « perfectionnement sportif (DEJEPS) mention Kick Boxing »

L'arrêté du 18 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2007 portant création de la mention « kick-boxing » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif ».

Art. 3. - Il est ajouté à l'article 6 du même arrêté, l'alinéa suivant :

« Est également dispensé des exigences préalables à la mise en situation pédagogique, le titulaire du Brevet de Moniteur Fédéral 2^e degré mention « kick-boxing » délivré par la Fédération Française de Kick-Boxing, Muaythai et Disciplines Associées, le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités pugilistiques », mention « full contact », ou le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « sports de contact et disciplines associées » ».

Le Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport spécialité « performance sportive (DESJEPS) mention kick boxing »

L'arrêté du 18 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2007 portant création de la mention « kick-boxing » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive ».

Annexe III : Création Arrêté du 6 mars 2018 - art. 6

ANNEXE III

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPENSES ET ÉQUIVALENCES D'UNITÉS CAPITALISABLES (UC) AVEC DIPLÔME D'ETAT SUPÉRIEUR DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ « PERFORMANCE SPORTIVE », MENTION « KICK-BOXING »

	EPEF*	EPMSF*	UC 1	UC 2	UC 3	UC 4
DEJEP* spécialité perfectionnement sportif , mention kick-boxing	X	X				X
BPJEPS spécialité activités pugilistiques mention muay thai ou mention sports de contact : full-contact, kick-boxing et muaythai	X	X				
BPJEPS* spécialité éducateur sportif mention sports de contact et disciplines associées	X	X				
Moniteur fédéral 3ème degré (BMF3*) délivré par la Fédération française des sports de contact et disciplines associées jusqu'au 31 juillet 2015 ou moniteur fédéral 3ème degré (BMF3*) délivré par la FFKMDA* à partir du 1er août 2015	X	X				

EPEF : exigences préalables à l'entrée en formation

EPMSF : exigences préalables à la mise en situation pédagogique

DEJEPS : diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité “ perfectionnement sportif ”

BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

FFKMDA : Fédération française de Kick-Boxing, Muaythaï et Disciplines Associées.

Le Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport spécialité « performance sportive (DESJEPS) mention Boxe Thaï - Muaythai »

Arrêté du 18 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2007 portant création de la mention « boxe thaï - Muaythaï » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive ».

Annexe III : Création Arrêté du 6 mars 2018 - art. 6

Tableau récapitulatif des dispenses et équivalences d'unités capitalisables (UC) avec le diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité “ performance sportive ”, mention “ boxe thaï - Muaythaï ”.

	EPEF*	EPMSP*	UC 1	UC 2	UC 3	UC 4
DEJEPS* "perfectionnement sportif" mention "boxe thaï-muay thaï" ou mention "muay thaï"	X	X				X
BPJEPS* spécialités "activités pugilistiques" mention "muay thaï" ou mention "sports de contact : full-contact, kick-boxing et muaythaï"	X	X				
BPJEPS* spécialité "éducateur sportif" mention "sports de contact et disciplines associées"	X	X				
Moniteur fédéral 3e degré (BMF3°) délivré par la Fédération française des sports de contact et disciplines associées jusqu'au 31 juillet 2015 ou moniteur fédéral 3e degré (BMF3°) délivré par la FFKMDA* à partir du 1er août 2015	X	X				

EPEF : exigences préalables à l'entrée en formation

EPMSP : exigences préalables à la mise en situation pédagogique

DEJEPS : diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité “ perfectionnement sportif ”

BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

FFKMDA : Fédération française de Kick-Boxing, Muaythaï et disciplines associées.

Le CCMMA

Dès que l'arrêté sortira.

Article 4 - Prescriptions / Sanctions

Article 4.1 - La FFKMDA, autorité de police des activités de formation de ses disciplines

En sa qualité de fédération agréée et délégataire d'un service public, la FFKMDA est le garant de l'organisation de la pratique de ses disciplines et plus largement, d'une pratique de qualité à la fois lors et en dehors des compétitions.

A ce titre, la Fédération se doit de vérifier que l'ensemble de ses acteurs respectent scrupuleusement sa propre réglementation ainsi que les dispositions issues du Code du sport.

Il en résulte que la FFKMDA est tenue d'exercer un réel pouvoir de « police » des activités de formation des disciplines qu'elle développe.

Ainsi, la FFKMDA formule quelques prescriptions à destination de ses organes déconcentrés, des clubs affiliés et des licenciés.

Article 4.2 - Les règles élémentaires en matière de formation

Conformément aux dispositions de l'article L 212-1 du Code du Sport, « *seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadre une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle (...), les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle* ».

Ainsi, tout club affilié à la FFKMDA se doit de veiller à ce que les éducateurs qui exercent en leur sein contre rémunération, justifient d'un diplôme conforme aux dispositions de l'article L 212-1 du Code du Sport.

De surcroît, tout club affilié à la FFKMDA est tenu de faire intervenir en leur sein que des éducateurs titulaires au minimum d'un BMF délivré par la Fédération.

Tout club affilié à la FFKMDA peut être tenue de justifier à tout moment de la teneur des diplômes détenus par ses éducateurs qui exercent en leur sein contre rémunération ou à titre bénévole, sur simple demande écrite de la Fédération.

En sa qualité de fédération agréée, la FFKMDA peut délivrer des diplômes conformes aux dispositions de l'article L 212-1 du Code du Sport ainsi que des diplômes relatifs à l'exercice d'une activité à titre bénévole qui peuvent être obtenus soit à l'issue d'une formation, soit par validation des expériences acquises.

S'agissant de l'enseignement des disciplines pour lesquelles la FFKMDA est délégataire, seule la Fédération est habilitée à délivrer des diplômes.

Les organes déconcentrés de la FFKMDA ne peuvent délivrer des diplômes qu'à l'issue d'une formation dont l'organisation aurait fait l'objet préalablement d'une autorisation fédérale et qui aura respecté scrupuleusement les prescriptions du cahier des charges fédéral.

En cas non-respect d'une telle prescription, l'organe déconcentré concerné ainsi que son Président peuvent faire l'objet d'une procédure disciplinaire à l'issue de laquelle peuvent être délivrées des sanctions.